



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 53/2018  
du 18 décembre 2018, relatif à la saisie du cautionnement provisoire suite au  
désistement du concurrent le moins disant**

**La Commission nationale de la commande publique,**

Vu la lettre du ....., dit ..... » n° ..... du ..... relative à la saisie du cautionnement provisoire du concurrent le moins disant ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 3, 4 et 26 ;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, à huis clos, le 18 décembre 2018,

**I – Exposé des faits**

..... a demandé, par lettre susvisée, l'avis de la Commission nationale de la commande publique quant à la suite qui pourrait être réservée à la demande de la société « ..... », qui sollicite de lui restituer le cautionnement provisoire qu'elle a déposé dans le cadre de l'appel d'offres n° ..... relatif à la participation du ..... au salon Sial Paris. Celle-ci, du fait qu'elle a déposé l'offre qui a été jugée la plus avantageuse a été invitée à présenter les pièces complétant son dossier administratif et à justifier certains des prix figurant dans son bordereau des prix-détail estimatif qui ont été jugés anormalement bas ou excessifs.

Après avoir répondu à la demande de la commission d'appel d'offres, ladite société a, par la suite, déposé deux lettres demandant par la première de ne pas tenir compte de sa réponse et par la seconde elle annonce son désistement de l'appel d'offres.

## II – Déductions

Considérant que l' ..... ne figure pas parmi les établissements devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics, et dont la liste est fixée par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015), et de ce fait il dispose de son propre règlement des achats ;

Considérant que les articles 32, 33, 36 à 41 et 142 dudit règlement des achats sont une reproduction textuelle des mêmes articles du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés à l'exception de l'article 142 qui reprend les dispositions de l'article 159 dudit décret ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 33 de la réglementation des marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis. Ils ont certes la possibilité de retirer les plis qu'ils ont déposés et de présenter d'autres, mais cette possibilité n'est permise que si elle a lieu avant le jour et l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis (article 32 du décret) ;

Attendu que les articles 36 à 40 énumèrent, d'une façon didactique, les opérations devant être réalisées par la commission d'appel d'offres pour désigner l'attributaire du marché ou pour déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 40 du décret, la commission d'appel d'offres invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, à :

- Produire les pièces du dossier administratif ;
- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces du dossier ;
- Justifier son offre, si elle est anormalement basse ou si elle comporte des prix unitaires anormalement bas ou excessifs ;

Considérant que le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse dans le cadre de l'appel d'offres considéré ne peut que répondre à la demande de la commission d'appel d'offres, il ne peut ni prétendre l'existence d'erreurs ou d'omissions de sa part dans l'établissement de son offre, ni demander le retrait de son offre, ni encore s'abstenir de répondre dans le délai qu'il lui a été imparti ;

Attendu que les CCAG-Travaux et EMO, documents contractuels, prévoient dans leurs articles respectifs 18 et 15 que « le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics concernés si, entre autres cas, le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres fixé par l'article 33 de la réglementation des marchés publics ou en cas de désistement pendant ce délai » ;

Considérant, par ailleurs, que le retrait de l'offre par le concurrent ou son désistement, pendant le délai de validité de l'offre, constituent un manquement aux engagements pris et sont passibles des mesures coercitives prévues à l'article 159 de la réglementation des marchés ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, il ressort de la demande de consultation de ..... ce qui suit :

- Le 4 septembre 2018, la commission d'appel d'offres a retenu l'offre de la société ..... comme étant la plus avantageuse et a invité ladite société à fournir les pièces du complément de son dossier administratif et à justifier certains prix jugés anormalement bas ou excessifs ;

- Le 7 septembre 2018, la commission d'appel d'offres, après avoir reçu le complément du dossier de la société ..... et les justifications fournies concernant les prix, a désigné une sous-commission pour les examiner ;

- Le 10 septembre 2018, la sous-commission a conclu, dans son procès-verbal que « les éléments de réponse fournis par la société ..... ne sont pas suffisants pour juger la pertinence et la qualité des prestations et propose d'écarter son offre » ;

- Le même jour, c'est-à-dire le 10 septembre, la commission d'appel d'offres a pris connaissance à la fois des conclusions de la sous-commission consignées dans le procès-verbal de la réunion de ladite sous-commission, et du dépôt par la société ..... de deux lettres, par lesquelles elle exprime, dans la première, son désistement dans le cadre de l'appel d'offres en question et, par la seconde, elle demande de ne pas tenir compte des éléments de sa réponse quant à la justification des prix considérés anormalement bas, du fait de l'insertion de certaines erreurs au niveau des prix relevés ;

- Lors de cette réunion, la commission d'appel d'offres a écarté l'offre de la société ..... et a désigné la seconde société en tant qu'attributaire.

Depuis cette date, la société écartée demande la restitution de son cautionnement provisoire qui est de l'ordre de 475.000 DH ;

Considérant que ni la réglementation des marchés publics, ni le règlement des achats de l'..... ne permettent aux concurrents, ayant déposé leurs offres, de les retirer ou de se désister après l'ouverture des plis, et ne prévoient pas la possibilité, pour la commission d'appel d'offres, de prendre en considération les lettres dites « de désistement », celle-ci est tenue de poursuivre les opérations d'ouverture, d'examen et d'évaluation des offres jusqu'à la désignation de l'attributaire du marché ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la société ..... a été écartée par la commission d'appel d'offres du fait que les éléments de réponse de ladite société ont été jugés, par la sous-commission technique, insuffisants pour pouvoir se prononcer sur la pertinence et la qualité des prestations, et que le désistement de ladite société n'est pas le motif exact de son élimination.

### **III – Avis de la Commission nationale de la commande publique**

Compte tenu des déductions susmentionnées, la Commission nationale de la commande publique souligne que :

1 - Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours à compter de la date et de l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

2 – Les « désistements » pendant ce délai ne sont pas permis et leurs auteurs sont passibles de l'application des mesures coercitives à leur égard et de la confiscation du cautionnement provisoire qu'ils ont déposés ;

3 – Dans le cas d'espèce, la société ..... a été écartée du fait que les éléments de réponse qu'elle a fournis pour justifier les prix estimés anormalement bas ou excessifs ont été jugés, par la commission d'appel d'offres, non probants, et de ce fait, bien qu'elle ait présenté une lettre de désistement pour motif de l'insertion d'erreurs dans son offre, elle n'est pas passible ni des mesures coercitives ni de la confiscation de son cautionnement provisoire.